Réunion des États parties

Distr. générale
11 avril 2023
Français
Original : anglais

Trente-troisième Réunion
New York, 12-16 juin 2023
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire*
Commission des limites du plateau continental : informations communiquées par le Président de la Commission

Lettre datée du 11 avril 2023, adressée à la présidence de la trente-troisième Réunion des États parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental

Introduction

1. J'ai l'honneur de vous informer de l'état d'avancement des travaux de la Commission depuis la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en juin 2022.

2. La Commission a tenu ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 juillet au 19 août 2022, du 5 octobre au 22 novembre 2022 et du 23 janvier au 10 mars 2023, respectivement. On trouvera dans les documents CLCS/55/2, CLCS/56/2 et CLCS/57/2 un compte rendu plus détaillé des travaux qu'elle a réalisés pendant ces sessions, notamment en ce qui concerne les demandes en cours d'examen. La présente lettre porte principalement sur les questions intéressant l'exécution du mandat que lui confère la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Examen des demandes

3. Au cours des sessions susmentionnées, la Commission et ses sous-commissions ont examiné 11 demandes, présentées par les États suivants : la Fédération de Russie, au sujet de l'océan Arctique (demande partielle révisée) ; le Brésil, concernant sa marge équatoriale (demande partielle révisée) ; l'Afrique du Sud et la France (conjointement), concernant le secteur de l'archipel de Crozet et les îles du Prince-Édouard ; le Kenya ; Maurice, concernant la région de l'île Rodrigues ; le Nigéria ; les Palaos, au sujet du secteur Nord (demande partielle modifiée) ; Sri Lanka ; le Portugal ; l'Espagne, concernant la région de la Galice (demande partielle) ; l'Inde.

4. En ce qui concerne les recommandations dont est saisie la Commission en plénière, j'ai le plaisir de faire savoir à la Réunion que la Commission a approuvé trois séries de recommandations pendant la période considérée. Ce résultat notable a été rendu possible, entre autres, par la prorogation d'un an (jusqu'au 15 juin 2023) du mandat des membres en exercice, décidée à titre exceptionnel à la Conférence des

* SPLOS/33/L.1.

23-06679 (F) 180423 280423

Merci de recycler

États parties en raison des circonstances inédites occasionnées par la pandémie de COVID-19 (SPLOS/31/10). À sa cinquante-septième session, la Commission a approuvé les recommandations relatives aux demandes présentées par : la Fédération de Russie, au sujet de l'océan Arctique (demande partielle révisée), l'Afrique du Sud et la France (conjointement), concernant le secteur de l'archipel de Crozet et les îles du Prince-Édouard, et le Kenya. La Commission a également entamé l'examen des recommandations relatives à la demande du Nigéria, qui lui avaient été transmises par les sous-commissions respectives au cours de la cinquante-septième session.

5. Depuis la trente-deuxième Réunion des États parties, la Commission a par ailleurs entendu des exposés sur les nouvelles demandes partielles présentées par les États, à savoir : la Malaisie, au sujet de la mer de Chine méridionale ; le Chili, concernant le plateau continental oriental de la province de l'île de Pâques ; l'Indonésie, concernant la région située au sud-ouest de Sumatra ; le Chili, concernant le plateau continental occidental de son territoire antarctique ; l'Équateur, concernant la région méridionale de la ride de Carnegie.

6. En ce qui concerne la demande partielle présentée en mai 2009 par l'Inde et déjà en cours d'examen, le Pakistan, dans une communication datée du 6 juillet 2020[1], a demandé à la Commission de ne pas examiner la partie de la demande portant sur la région située au large de la côte occidentale indienne, dans la mer d'Arabie, et de ne pas se prononcer dessus.

7. S'agissant de la demande présentée en mai 2009 par Sri Lanka et déjà en cours d'examen également, l'Inde a demandé à la Commission, dans une communication datée du 25 octobre 2022[2], de ne pas l'examiner et de ne pas se prononcer dessus.

8. Les deux communications susmentionnées invoquaient l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission. À sa cinquante-septième session, après de longs débats dus au fait que les communications avaient été transmises après la création des sous-commissions respectives, la Commission a décidé de suspendre l'examen de la demande partielle présentée par l'Inde et de la demande présentée par Sri Lanka, comme il lui était demandé dans les communications susmentionnées. Elle a décidé de tenir compte des faits nouveaux intéressant ces demandes qui étaient susceptibles d'intervenir dans l'intervalle, pendant lequel les États pouvaient souhaiter se prévaloir, a-t-elle précisé, des possibilités qui leur étaient offertes, notamment les arrangements provisoires de caractère pratique prévus à l'annexe I du Règlement intérieur.

Conditions d'emploi des membres de la Commission

9. En ce qui concerne les conditions d'emploi des membres de la Commission, il demeure d'importantes disparités quant à la mesure dans laquelle ils peuvent se faire aider dans la réalisation de leurs tâches.

10. Je note que, dans la résolution 77/248, l'Assemblée générale a rappelé qu'elle avait décidé que les membres de la Commission aient la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime et autorisé le Secrétaire général soit à en rembourser le montant aux membres représentant des États en développement, soit à les défrayer, session après session, de l'assurance médicale de voyage et de l'assurance médicale de court terme qu'ils auraient souscrites, en puisant dans le fonds de contributions volontaires créé pour

[1] Consultable à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ind_48_2009.htm.

[2] Consultable à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_lka_43_2009.htm.

faciliter leur participation aux réunions de la Commission, sous réserve des fonds disponibles.

11. Le secrétariat a informé la Commission que, si le solde actuel du fonds de contributions volontaires était suffisant pour permettre ce remboursement, il ne le permettait pas lors des sessions précédentes. La Commission estime en conséquence que, puisqu'il n'est pas possible de garantir un niveau de fonds suffisant d'une année sur l'autre, cette solution ne semble pas viable à long terme, puisqu'elle empêche toute prévisibilité. En outre, je tiens à redire que l'obligation d'acquitter d'avance le montant intégral de la prime annuelle de l'assurance médicale du Siège peut être prohibitive. La mise à disposition de l'aide financière correspondant à ce plan d'assurance sous forme de remboursement uniquement rend de facto cette aide inaccessible à certains membres.

12. La Commission engage donc à nouveau les États parties à trouver une solution pérenne à cette question afin que tous ses membres soient traités sur un pied d'égalité, dans des conditions raisonnables au regard de leurs fonctions, y compris sur le plan des frais de voyage et indemnités d'hébergement, assurance intégralement comprise, les règles appliquées à l'Organisation des Nations Unies constituant une norme minimale.

13. La Commission remercie le Groupe de travail à composition non limitée sur les conditions d'emploi des membres de la Commission des limites du plateau continental du travail réalisé pour trouver une solution à ces questions. À cet égard, elle a décidé à sa cinquante-septième session de charger l'un de ses membres, Simon Njuguna, d'assurer la liaison avec les coordonnateurs du Groupe de travail.

Charge de travail de la Commission

14. Au 11 avril 2023, 74 États parties avaient présenté des demandes, soit séparément soit conjointement. Au total, la Commission a reçu 103 demandes, dont 10 révisées. Depuis la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention, tenue en juin 2022, elle a reçu deux demandes : une demande partielle révisée de la Fédération de Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasien de l'océan Arctique et une demande partielle de l'Indonésie concernant le secteur situé au sud de Java et de Nusa Tenggara.

15. À ce jour, la Commission a formulé 38 séries de recommandations portant notamment sur cinq demandes révisées. Neuf demandes devraient être en cours d'examen à la cinquante-huitième session. Par ailleurs, une demande n'a pas encore été achevée d'examiner en séance plénière et l'examen de deux demandes a été suspendu. Il reste donc encore 53 demandes à examiner.

16. En raison de la complexité des demandes et des échanges nourris auxquelles elles donnent lieu entre les sous-commissions et les États qui les présentent, le temps d'attente entre la date de présentation d'une demande et la date à laquelle la Commission crée la sous-commission correspondante s'élève maintenant à 14 ans environ. De plus, les objections formulées, dans le cadre de certaines demandes, du fait de l'existence d'un différend terrestre ou maritime ont entraîné le report ou la suspension de l'examen d'un nombre croissant d'entre elles. À cet égard, la Commission, qui a pris note des préoccupations exprimées par certaines délégations concernant l'état d'avancement de l'examen des demandes (voir CLCS/55/2, par. 80), engage une fois de plus les États à se prévaloir des possibilités qui leur sont offertes, telles que les arrangements provisoires de nature pratique, afin que l'examen des demandes puisse se poursuivre.

17. En réponse aux considérations exprimées par les délégations à la trente-deuxième Réunion (voir SPLOS/32/15, par. 53), la Commission a décidé, à sa

cinquante-cinquième session, de créer deux groupes de travail à composition non limitée chargés de : a) déterminer quelles améliorations devaient être apportées aux équipements techniques existants ; b) revoir les méthodes de travail, afin d'en améliorer l'efficacité (voir CLCS/55/2, par. 87 à 89). À la cinquante-septième session, la décision a été prise de fusionner ces groupes de travail (CLCS/57/2, par. 68).

18. Sur proposition du groupe de travail à composition non limitée chargé de recenser les équipements techniques à mettre à jour, la Commission, dans le souci de faciliter le travail de ses membres et de permettre un examen efficace et rapide des demandes, a décidé à sa cinquante-septième session que les laboratoires SIG de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer devraient s'équiper en écrans d'ordinateur doubles (larges), en espaces de stockage sécurisé supplémentaires et en nouveaux logiciels (CLCS/57/2, par. 69). On trouvera une description des actualisations techniques demandées par la Commission à l'annexe de la présente lettre.

19. En ce qui concerne ses méthodes de travail, la Commission, à sa cinquante-septième session, a abordé la question des demandes portant sur des secteurs qui font l'objet de différends terrestres ou maritimes. Elle a rappelé qu'en vertu de l'annexe I de son règlement intérieur, régissant son mode de fonctionnement, « [d]ans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, [elle] n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande » [par. 5, al. a)]. La Commission m'a demandé d'appeler l'attention sur le fait que les objections faites à certaines demandes ont été reçues à un stade avancé de leur examen, et plus de six ans, dans un cas, après la création de la sous-commission. Cette situation, indépendante de la volonté de la Commission, a nui au progrès et à l'efficacité de ses travaux, notamment à la mesure dans laquelle elle peut formuler des recommandations en temps utile.

20. J'ajoute également qu'à la cinquante-septième session, la Commission, sur proposition du groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner ses méthodes de travail, a décidé de revoir son mode d'examen des demandes révisées. Rappelant la décision qu'elle avait prise à sa vingt-sixième session concernant l'ordre d'examen des demandes révisées (CLCS/68, par. 57), elle a constaté que le choix fait à cet égard d'examiner en priorité les demandes révisées s'était révélé, au regard du nombre et de la complexité croissantes de ces dernières, préjudiciable au progrès de l'examen de l'ensemble des demandes en attente. Si cette pratique devait se poursuivre, la Commission risquerait de se voir bientôt entièrement occupée à l'examen des demandes révisées sans pouvoir progresser dans celui des demandes initiales en attente. Elle a donc décidé qu'à ses prochaines sessions, elle organiserait l'examen des demandes de façon à respecter en tout temps un rapport de deux demandes originales pour une demande révisée, sauf si elle en décidait autrement. La décision a été prise de procéder en parallèle pour les demandes originales et pour les demandes révisées. Dans l'organisation actuelle du travail, où neuf sous-commissions travaillent simultanément, cela permettrait d'examiner à tout moment jusqu'à trois demandes révisées. La Commission a également décidé que les demandes révisées seraient examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues, conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur. Enfin, elle a décidé de poursuivre la réflexion sur la question dans le but d'assurer l'efficacité de ses méthodes de travail et le traitement équitable des États côtiers qui présentent des demandes (voir CLCS/57/2, par. 71 à 74).

Examen des demandes supplémentaires

21. À sa cinquante-septième session, la Commission, conformément au modus operandi qu'elle venait d'adopter pour les demandes révisées, a créé des sous-

commissions pour l'examen des demandes de la Trinité-et-Tobago et de la Namibie et décidé que l'examen de la demande révisée présentée par les Îles Cook concernant le plateau de Manihiki commencerait également dans la sous-commission concernée. Le mandat des membres de la Commission en exercice venant à expiration le 15 juin 2023, la Commission a décidé de se prononcer sur la composition des trois sous-commissions à la cinquante-huitième session, lorsque les membres nouvellement élus auraient commencé leur mandat. S'agissant de la demande partiellement révisée présentée par la Fédération de Russie au sujet de la partie sud-est du bassin eurasien de l'océan Arctique, reçue à la cinquante-septième session, la Commission a décidé de reporter à la cinquante-huitième session la décision relative à son examen, lorsque cette demande serait inscrite à l'ordre du jour.

Cycle électoral

22. Je rappelle que la décision prise par la trente et unième Réunion des États parties de proroger d'un an, soit jusqu'au 15 juin 2023, le mandat des membres en exercice de la Commission tout en maintenant la date prévue de l'élection de ses 21 membres a entraîné un décalage d'un an entre l'élection de ces membres et leur entrée en fonctions le 16 juin 2023. Comme je l'ai déjà indiqué, cette méthode a plusieurs avantages pour les membres, auxquels elle permet notamment, quand ils viennent d'être élus, de se familiariser au besoin avec les documents fondamentaux et les travaux antérieurs de la Commission, ou encore de planifier convenablement leur vie professionnelle et personnelle sans avoir à organiser leur voyage à brève échéance. Compte tenu de ces avantages, je souhaite inviter de nouveau la Réunion des États parties à envisager de tenir l'élection des membres de la Commission un an avant l'expiration du mandat de cinq ans des membres en exercice (voir SPLOS/32/L.2 et SPLOS/32/7, par. 22).

Composition de la Commission

23. Dans l'intérêt, en particulier, des membres nouvellement élus de la Commission dont le mandat commencera le 16 juin 2023, la Commission a décidé, à sa cinquante-cinquième session, de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner ce qui peut être fait pour faciliter au maximum l'entrée en fonction des nouveaux membres et de formuler une proposition à ce sujet. À la cinquante-sixième session, le groupe de travail a compilé, mis à jour et terminé de préparer plusieurs exposés visant à aider les membres nouvellement élus à se familiariser avec les aspects pertinents des travaux de la Commission sur les plans procédural, scientifique et technique, ainsi qu'administratif et logistique. À la cinquante-septième session, il a proposé un plan d'action visant à présenter aux membres nouvellement élus les aspects pertinents des travaux de la Commission à l'occasion d'exposés organisés à la cinquante-huitième session puis d'ateliers à programmer aux prochaines sessions, en fonction du temps disponible.

24. Je souhaite également rappeler le problème que pose de longue date le siège vacant attribué aux États d'Europe orientale, et le fait, en particulier, que ce siège n'a pas été pourvu lors des élections des membres de la Commission, à la trente-deuxième Réunion des États parties. La Commission réitère qu'il importe de pourvoir ce siège pour que soit respecté le principe de l'équité de la représentation géographique et qu'elle soit en mesure d'exécuter correctement son mandat.

Absentéisme

25. La Commission continue à traiter l'absentéisme au cas par cas, selon qu'il convient, dans le souci d'assurer la pleine participation de tous ses membres à ses travaux et rappelle, au besoin, aux États ayant présenté les candidats leurs obligations

en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention. Non seulement l'absentéisme nuit à la représentation géographique équitable et à une répartition égale du travail entre les membres de la Commission, mais il a eu pour effet d'empêcher à plusieurs reprises des sous-commissions de disposer du quorum requis pour conduire leurs travaux, et donc de prendre des décisions sur les demandes qu'elles examinaient.

26. Je rappelle qu'en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement intérieur, l'absence d'un membre de la Commission durant deux sessions consécutives sans justification doit être portée à l'attention de la Réunion des États parties. Dans le cas d'Emmanuel Kalngui (Cameroun), comme il a été indiqué précédemment, les absences se poursuivent depuis la cinquantième session, en 2019 (SPLOS/32/7, par. 19). À cet égard, je rappelle également qu'à sa cinquante-quatrième session, la Commission a décidé que M. Kalngui ne siègerait plus dans trois sous-commissions (voir SPLOS/32/7, par. 21).

Questions diverses

27. La Commission est régulièrement informée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'état du fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres de la Commission venant de pays en développement, ainsi que des pays qui l'ont alimenté (voir CLCS/55/2, par. 96 à 98 ; CLCS/56/1, par. 46 ; CLCS/57/2, par. 87 à 89). La Commission a été informée que, le solde du fonds était d'environ 885 000 dollars au 31 mars 2023. Elle a également été informée que le secrétariat n'avait pas réussi jusqu'à présent à recouvrer un montant de 14 568 dollars dû au fonds par un membre de la Commission.

28. La Commission a également été informée qu'étant donné que ses membres entament un nouveau mandat, les besoins de financement potentiels à ce stade n'ont pas pu être déterminés pour ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, en 2023. Elle engage les États à continuer d'alimenter le fonds afin que l'aide nécessaire puisse être fournie, notamment en ce qui concerne l'assurance médicale. Elle tient à adresser ses sincères remerciements à tous les États qui ont versé des contributions au fonds au fil des ans.

29. Je terminerai par les considérations pratiques suivantes : en attendant que leur demande atteigne le haut de la liste et qu'une sous-commission soit constituée pour l'examiner, les États auteurs devraient veiller à actualiser régulièrement les données et informations les concernant, notamment celles qui sont présentées au format SIG, de sorte que la Commission puisse, le moment venu, examiner ces demandes à l'aide de la version la plus récente du logiciel et des autres outils techniques à sa disposition.

30. Étant donné que c'est la dernière année que je me présente devant la Réunion des États parties en qualité de président de la Commission dans le cadre du mandat en cours, je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude aux membres de la Commission[3] pour l'honneur qu'ils m'ont fait en m'élisant à leur tête en décembre 2019. Je tiens à les remercier de leur soutien et de la contribution qu'ils ont apportée aux travaux de la Commission, dans les conditions difficiles qui ont caractérisé ce

[3] Membres de la Commission et année de leur première élection : Adnan Rashid Nasser Al-Azri (2017), Lawrence Folajimi Awosika (1997), Aldino Campos (2017), Wanda Lee De Landro Clarke (2017), Antonio Fernando Garcez Faria (2022), Ivan F. Glumov (2012), Martin Vang Heinesen (2012), Emmanuel Kalngui (2007), Mazlan bin Madon (2012), Estevão Stefane Mahanjane (2012), Marcin Mazurowski (2017), Domingos de Carvalho Viana Moreira (2017), David Cole Mosher (2017), Simon Njuguna (2012), Yong Ahn Park (1997), Carlos Marcelo Paterlini (2012), Clodette Raharimananirina (2017), Yong Tang (2019), Yamazaki Toshitsugu (2017) et Gonzalo Alejandro Yáñez Carrizo (2017).

mandat, ainsi que d'avoir bien voulu s'engager à siéger un an de plus que prévu. Le mandat de certains d'entre eux arrivant à son terme, je souhaite saluer, en particulier, Lawrence Folajimi Awosika et Yong Ahn Park, qui sont membres de la Commission depuis sa création en 1997. Qu'il me soit permis également de distinguer Wanda-Lee De Landro-Clarke et Clodette Raharimananirina, premières femmes élues membres de la Commission. Je veux espérer qu'aux prochaines élections, les États parties prendront des mesures plus résolues pour assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de la Commission. Je m'en voudrais, enfin, de ne pas saisir cette occasion pour remercier la Présidente sortante de la Réunion des États parties, Vanessa Frazier, Représentante permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies, des lettres qu'elle a adressées, en reconnaissance de leurs services, aux membres sortants de la Commission à l'occasion du quarantième anniversaire de la Convention et du vingt-cinquième anniversaire de la création de la Commission.

31. Au nom de la Commission, je tiens à adresser mes remerciements à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour la grande qualité des services de secrétariat qu'elle lui fournit.

32. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente-troisième Réunion des États parties.

Le Président de la Commission des limites du plateau continental
(*Signé*) Adnan Rashid Nasser **Al-Azri**

Annexe

Demandes relatives à la modernisation des équipements techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Écran doubles 27 pouces

1. La Commission souhaite voir équiper les postes de travail informatisés des laboratoires SIG de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer en écrans doubles haute résolution de 27 pouces. L'examen efficace et rapide des données et des informations complexes constituant les dossiers de demande nécessite l'utilisation simultanée de plusieurs logiciels, le Système d'information géographique, en particulier exigeant une large surface de visualisation.

Cinq téraoctets d'espace de stockage numérique supplémentaire

2. La Commission sollicite cinq téraoctets d'espace de stockage numérique et de sauvegarde supplémentaire pour pouvoir continuer de s'acquitter de son mandat de la manière la plus efficace. Les demandes présentées à la Commission sont de plus en plus complexes et comprennent des volumes de données comparativement plus importants. En outre, les jeux de données mondiales qu'elle utilise sont plus volumineux en raison du progrès considérable de la densité de couverture et de la résolution (à titre d'exemple, la Carte générale bathymétrique des océans (GEBCO) de 2022 exige 20 gigaoctets d'espace, contre 0,2 gigaoctet en 2008). Les 7,5 téraoctets de stockage numérique du système actuel sont insuffisants pour héberger les demandes passées et actuelles et pour fournir un espace numérique suffisant à l'examen des demandes. Les mesures prises pour gérer l'espace numérique actuellement disponible ont pour effet de : a) limiter la capacité d'accès des membres aux données et aux informations qui ont trait aux demandes pour lesquelles des recommandations ont été formulées ; b) présenter un risque important en matière de perte de données, l'archivage devant se faire sur des supports hors ligne dont la durée de conservation est limitée ; c) limiter les possibilités d'hébergement des données et des informations relatives aux ressources des différents membres (par exemple, les documents de référence).

Logiciels d'analyse scientifique/grapheurs

3. La Commission sollicite l'achat de logiciels d'analyse scientifique et de grapheurs. L'analyse statistique et l'analyse de régression, ainsi que la représentation des opérations mathématiques sur surfaces quadrillées, par exemple, font partie intégrante de l'évaluation des demandes des États. En outre, il importe, pour la communication des résultats d'analyse, de pouvoir afficher ces données de façon compréhensible. Ces critères dépassent les capacités du tableur Microsoft Excel, dont dispose la Commission actuellement. L'utilisation de logiciels d'analyse scientifique et de grapheurs de type SigmaPlot (Systat Software) ou Kaleidagraph (Synergy) est recommandée.